



Arrêt

n°219 973 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier du 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, qui lui a été accordée en date du 26 novembre 2012.
Le séjour temporaire du requérant a ensuite été renouvelé plusieurs fois.

1.3. Le 1^{er} février 2018, le requérant a demandé la prorogation de sa carte A.

1.4. Le 5 mars 2018, le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour illimité en Belgique.

1.5. Le 26 avril 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...); 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à ne pas porter atteinte à l'ordre public. Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier administratif que l'intéressé a été condamné le 24.01.2018 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut - Division de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans (sauf détention préventive du 15.06.2017 au 24.01.2018) pour meurtre. Dès lors, force est de constater que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Mesures préventives⁽³⁾

En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :

- ~~se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etranges le demande⁽⁴⁾ et/ou ;~~
- ~~déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations⁽⁴⁾ et/ou ;~~
- ~~remettre une copie des documents d'identités.»~~

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 13§3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du Principe Audi Alteram Partem et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

Dans un quatrième grief, la partie défenderesse estime que la décision querellée viole également le principe « audi alteram partem ».

Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°123 394 du Conseil et argue « Que le droit à être entendu a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la CJUE et notamment dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 [...] ». Elle constate « Que ce principe a également été reconnu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 11 décembre 2014 auquel fait explicitement référence le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 février 2015 [n°230 257] [...] ».

Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, « [...] l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. (Voir infra) Or, le requérant n'a pas été interpellé par la partie adverse avant l'adoption de la décision attaquée alors qu'il aurait pu faire valoir des éléments prépondérants dans l'élaboration de la décision attaquée, et notamment :

- sa vie privée et familiale
- attirer l'attention de la partie adverse sur son erreur manifeste d'appréciation
- attirer l'attention de la partie adverse sur les circonstances particulières qui ont entraîné le jugement du 24 janvier 2018 et la reconnaissance par le Tribunal de l'excuse de provocation telle que stipulée à l'article 411 du code pénal ».

Elle estime alors que « Ces éléments et informations auraient été de nature à entraîner une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie adverse. Il y a donc violation du principe général de droit « audi alteram partem » ».

3. Discussion

3.1. Sur le grief du moyen relatif à la violation alléguée du « droit d'être entendu », le Conseil observe que la décision attaquée a été adoptée sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la Loi, qui autorise la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

3.2. L'article 13, § 3, 2°, de la Loi qualifie la décision que peut prendre la partie défenderesse d'« *ordre de quitter le territoire* ». Toutefois, comme l'a déjà constaté le Conseil d'état dans un arrêt n°241.520 du 17 mai 2018, « *il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation* ».

Le Conseil d'Etat ajoute que la « *mesure que peut prendre le requérant en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée* ».

Il s'ensuit que l'article 62, §1er, de la Loi qui inscrit dans la loi le droit d'être entendu concernant les décisions mettant fin ou retirant un séjour de plus de trois mois accordé à un étranger, est en l'espèce applicable, quand bien même l'acte attaqué s'intitule « ordre de quitter le territoire ».

Aussi, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse avant de prendre la décision attaquée d'en informer par écrit la requérante et de lui offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant n'a pas été interpellé avant la prise de la décision attaquée.

Il ressort par ailleurs à la lecture de la requête, que les éléments que le requérant estime avoir été empêché de faire valoir concerne notamment le fait qu'il ne respecte plus les conditions mises à séjour ayant trait au respect de l'ordre public, estimant à cet égard que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il avait été condamné pour meurtre (au lieu de tentative de meurtre) et bénéficier de circonstances particulières et notamment de l'excuse de la provocation.

Sans avoir à se prononcer sur le bien-fondé de ces éléments, le Conseil constate qu'ils portent sur l'interprétation de l'une des conditions mises au renouvellement de son séjour, à savoir ne pas contrevenir à l'ordre public. De tels arguments sont *a priori* de nature à avoir une incidence sur la prise de la décision.

A titre surabondant, la partie requérante ajoute que le requérant aurait également fait valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue

une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le droit à être entendu du requérant.

3.4. L'argumentation développée dans la note d'observations ne permet pas d'énerver ce constat. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la circonstance que cette décision fait suite à une demande de renouvellement est sans incidence. En effet, le requérant a pu à bon droit considérer avoir rempli sa propre obligation de collaboration procédurale dès lors qu'il a fourni à l'appui de sa demande les mêmes éléments de preuve que pour chacune de ses précédentes demandes. Aussi, en ce que la partie défenderesse argue qu'il appartenait « [...] à la partie requérante, si elle estimait que ces éléments étaient de nature à influencer la prise de décision, de fournir le jugement dans le cadre de sa demande de renouvellement », force est de constater qu'il appert du dossier administratif que la partie défenderesse a estimé devoir demander elle-même au Parquet du Procureur du Roi de Mons une copie dudit jugement mais qu'elle a tout de même adopté la décision querellée en date du 26 avril 2018 sans attendre la réception de la copie dudit jugement qui lui a été fournie en date du 30 avril 2018. Elle est dès lors malvenue de reprocher au requérant de ne pas avoir déposé la copie du jugement.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

